



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 7906

Texte de la question

M Rene Beaumont attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le caractere dangereux et illegal des recommandations faites par certaines organisations agricoles dans le but louable certes de lutter contre l'ypodermose bovine. En effet, et par exemple, une organisation agricole invite ses adherents a utiliser un antiparasitaire, l'Ivermectine, a une posologie et selon une voie d'administration qui ne sont pas conformes aux autorisations de mise sur le marche AMM 690 1655 - 04-81 NV du 3 avril 1981, AMM 690 1611 - 0481 NV du 3 avril 1981, AMM 690 1678 - 0481 NV du 3 avril 1981 delivrees pour ce produit. Une telle pratique degage en cas d'accident toujours possible avec ce type de traitement la responsabilite du fabricant, et passe outre a la prescription legale par les veterinaires. De plus, elle entrainera surement des phenomenes d'accoutumance qui rendront rapidement inefficace cette molecule qui, utilisee a la bonne dose, s'est revelee precieuse dans la lutte contre un grand nombre de parasitoses internes et externes du betail. Cette incitation a ne pas observer les dispositions legales ne se limite pas aux antiparasitaires puisqu'elle concerne aussi certaines vaccinations. Comment comptez-vous, monsieur le ministre, faire respecter la reglementation des AMM des medicaments a usage veterinaire et arreter cette derive grandissante dans leur emploi ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la foret prend acte des preoccupations exprimees par l'auteur de la question et qui rejoignent le debat instaure au sein des milieux scientifiques et professionnels sur ce qu'il est convenu d'appeler la « mini-dose » d'Ivermectine. Il a ete demontre qu'il etait possible d'obtenir une action efficace contre l'ypodermose bovine au cours d'experiences mettant en oeuvre des doses tres inferieures a celles preconisees par le laboratoire producteur d'Ivermectine. Les doses normales correspondent a une efficacite plus globale du produit sur la plupart des parasites externes et internes susceptibles d'infester des bovins. Pour aboutir a l'eradication, la prophylaxie de l'ypodermose bovine doit etre conduite collectivement dans un territoire donne, ce qui implique necessairement un cout abordable. Faute de quoi il serait illusoire de se lancer dans une telle operation. A l'inverse, les traitements preventifs ou curatifs des autres formes de parasitisme externe et interne des bovins ne necessitent nullement des interventions collectives concertees et organisees, mais relevent de la seule responsabilite individuelle de chaque eleveur face aux pertes engendrees par ces pathologies. La question se pose donc de savoir s'il est preferable de realiser dans un territoire donne une prophylaxie collective de l'ypodermose dans des conditions financieres supportables par l'ensemble des eleveurs pour parvenir a terme a l'eradication du varron en laissant a chacun la liberte d'intervenir ou non sur les autres parasites ou au contraire, s'il convient de traiter le varron dans une prophylaxie d'ensemble du parasitisme dont le cout compromettrait le caractere collectif et l'eradication finale du parasite. Un autre probleme est de savoir s'il existe une limite a la liberte du veterinaire en matiere de prescription d'emploi des medicaments veterinaires par rapport aux posologies proposees par le laboratoire producteur et enterinees par la decision d'autorisation de mise sur le marche. Le ministre de l'agriculture et de la foret rappelle qu'en aucune maniere il n'a cautionne l'emploi de quelque medicament veterinaire que ce soit en dehors des conditions prevues par les autorisations de mise sur le marche, delivrees sur la base des expertises analytique,

pharmacotoxicologique et clinique fournies par les industriels concernes. Le ministre de l'agriculture et de la foret est tres attache a ce que les medicaments veterinaires soient employes dans des conditions qui offrent toute garantie d'efficacite pour la sante animale et de securite pour la sante publique et qui se trouvent definies dans le cadre de la procedure d'autorisation de mise sur le marche instruite conjointement entre ses services et ceux du ministere charge de la sante. Le ministre de l'agriculture et de la foret invite les partenaires interesses a se rapprocher pour degager des solutions satisfaisantes qui concilient a la fois les imperatifs economiques de l'elevage et la preservation de l'efficacite d'une molecule antiparasitaire aujourd'hui tres largement repandue et utilisee.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont Ren](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7906

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 92